

1. Les heures supplémentaires

Le dispositif des heures supplémentaires est mis en œuvre pour les heures effectuées au-delà de 151,67 heures par mois par les agents à temps complet et à temps non complet qui peuvent en bénéficier. Les agents à temps partiel, sont soumis à une réglementation spécifique (voir paragraphe 4).

Il existe trois types d'heures supplémentaires :

- les heures normales,
- les heures de nuit effectuées entre 22h et 7h,
- les heures de dimanche et jours fériés.

La collectivité doit déterminer par délibération les fonctions, les grades, les emplois qui peuvent nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires. Pour pouvoir être payées, les heures supplémentaires doivent avoir été effectuées à la demande de l'autorité territoriale ce qui exclut les heures effectuées à la seule initiative de l'agent.

2. Plafonnement des heures supplémentaires

Sous réserve que l'agent soit éligible et qu'une délibération ait été prise, chaque agent peut effectuer en cumulant les heures normales, les heures de nuit et les heures de dimanche et jours fériés au **maximum 25 heures supplémentaires par mois.**

Dans certaines circonstances exceptionnelles ou pour certaines fonctions la réglementation prévoit que ce nombre peut être dépassé. Reportez-vous aux textes réglementaires pour avoir des informations plus précises sur ces cas. Vous trouverez un modèle de délibération sur le site Internet du CDG43 <http://www.cdg43.fr>.

3. Le taux des heures supplémentaires

3.1. Législation

Les articles 7 et 8 du **décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002**, déterminent le taux des heures supplémentaires :

- **Article 7** : "A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes."

- **Article 8 :** " L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler."

3.2. Calcul du taux des heures supplémentaires

En Haute-Loire il n'y pas d'indemnité de résidence, voici donc le calcul des différents taux d'heures supplémentaires :

	Taux d'une heure supplémentaire pour les 14 premières heures	Taux d'une heure supplémentaire pour les heures suivantes (dans la limite de 11)
Heures normales	$(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25$	$(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27$
Heures de nuit (entre 22h et 7h)	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2$	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2$
Heures de dimanche et jours fériés	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.25] \times 2/3$	$[(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] + [(\text{Traitement brut annuel}^* / 1820) \times 1.27] \times 2/3$

*Traitement brut annuel = traitement de base indiciaire + NBI

4. Cas particulier des agents à temps partiel

4.1. Réglementation

L'article 7 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires à temps partiel peuvent "percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982".

4.2. Nombre maximum d'heures supplémentaires

Le quota mensuel d'heures supplémentaires autorisé pour les agents à temps partiel est calculé au prorata du taux d'activité.

Exemple :

Un agent qui travaille à temps partiel à hauteur de 70% d'un temps plein pourra effectuer, si son emploi le permet, un maximum de $25 \times 70\% = 17,5$ heures supplémentaires par mois.

4.3. Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

Sous réserve que l'agent soit éligible et qu'une délibération ait été prise, chaque heure accomplie par un fonctionnaire à temps partiel au-delà de la durée qui lui est impartie donne lieu à l'octroi d'une indemnité dont le montant s'obtient en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié). Cette dernière disposition instaure un taux unique d'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel.

Les heures supplémentaires accomplies par un agent à temps partiel ne sont donc jamais bonifiées, et leur taux est le suivant :

$$\text{Taux d'une heure supplémentaire} = \text{Traitement brut annuel} / 1820$$

Pour information 1820 = 35 heures X 52 semaines.

5. Cas particulier des agents à temps non complet

5.1. Heures complémentaires

Tant que le total des heures effectuées par les agents à temps non complet ne dépasse pas 151,67 heures par mois, les heures effectuées en plus de celles prévues de leur durée hebdomadaire initiale sont rémunérées sur une base horaire calculée au prorata de leur traitement.

Leur taux est le suivant :

$$\text{Taux d'une heure complémentaire} = \text{Traitement brut annuel} / 1820$$

La collectivité peut décider, par délibération, après avis du Comité Technique, de majorer ces heures complémentaires selon le schéma suivant :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes et jusqu'à la 35^{ème} heure hebdomadaire.

Exemple : Un agent a un temps de travail de 28 heures par semaine. Il a effectué en plus 4 heures complémentaires. Ces heures complémentaires lui seront indemnisées de la manière suivante :

- Les 2 premières heures seront majorées de 10 % ($1/10^{\text{ème}}$ de 28 h = 2.8 heures arrondi à 2 heures),
Calcul : taux d'une heure complémentaire = (Traitement brut annuel / 1820) x 1.10
- Les 2 autres heures seront majorées de 25 %.

$$\text{Calcul : taux d'une heure complémentaire} = (\text{Traitement brut annuel} / 1820) \times 1.25$$

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

5.2. Heures supplémentaires

Le montant de toutes les heures effectuées au-delà de 151,67 par mois, soit un temps plein, est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le taux des heures supplémentaires pour les agents à temps non complet se calcule donc de manière identique à celui des agents à temps complet. **Reportez-vous au tableau (3.2).**

6. Contrôle par l'autorité territoriale

Un mécanisme de contrôle automatisé doit être mis en place par l'autorité territoriale afin de vérifier la réalité et de comptabiliser les heures effectuées ainsi que leur conformité avec les garanties de temps de travail.

Celui-ci peut être déclaratif lorsque le nombre d'agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10 sur un même site ou que les agents exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement.